



## RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil général

vu

- les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1);

édicte

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 1    Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

#### Art. 2    Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui ou celle qui requiert ou à qui est imposé une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

### CHAPITRE II – PRESTATIONS

#### Art. 3    Prestations soumises à émoluments

<sup>1</sup> Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants ;
- e) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels ;
- f) les investigations complémentaires conduites par l'administration communale ou le service technique communal en vue de garantir la conformité des dossiers pour les questions

relatives au raccordement au réseau d'eau potable, à l'évacuation des eaux claires et des eaux usées, à l'accès routier et au stationnement.

<sup>2</sup> Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les articles 135 LATeC et 84 ss ReLATeC.

## **CHAPITRE III - EMOLUMENTS**

### **Art. 4 Mode de calcul et montants**

Les émoluments se composent d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle qui servent à couvrir les frais de constitution et de gestion du dossier ainsi que d'honoraires administratifs et techniques facturés pour les investigations complémentaires définis dans l'art. 3 let f du présent règlement.

### **Art. 5 Taxe fixe**

La taxe fixe s'applique à toutes les prestations et se monte à CHF 120.00 pour une procédure à enquête restreinte et à CHF 300.00 pour une enquête ordinaire.

### **Art. 6 Taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle n'est due que pour les objets à construire. Elle est calculée en fonction du volume défini par la norme SIA (brut) 416. La taxe proportionnelle est fixée à CHF 1.00 par m<sup>3</sup> pour les premiers 1'000 m<sup>3</sup> et CHF 0.50 par m<sup>3</sup> pour les suivants.

### **Art. 7 Honoraires supplémentaires**

Les honoraires supplémentaires sont dus pour les prestations définies dans l'art. 3 let f du présent règlement. Ils sont réalisés après information au requérant et sont facturés comme suit :

- CHF 80.00 de l'heure pour les services administratifs et techniques
- CHF 150.00 de l'heure pour les spécialistes communaux en protection incendie

### **Art. 8 Coût maximal**

Les émoluments d'une même procédure ne peuvent excéder le montant de CHF 5'000.--.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Art. 9 Exigibilité**

<sup>1</sup> Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis de construction, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

## **Art. 10 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et taxes prévus par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 11 Abrogation**

Les règlements communaux des anciennes communes d'Auboranges, de Chapelle, d'Ecublens et de Rue, relatifs aux émoluments en matière d'aménagement du territoire et de construction, approuvés respectivement le 20 mars 1996, le 11 février 2019, le 6 février 2020 et le 10 février 1998, sont abrogés.

### **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par le Conseil général le 8 octobre 2025

### **AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL**



Arnaud Boschung, Président



Karine Charrière, Secrétaire

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le 20 JAN. 2026



Le Conseiller d'Etat

Jean-François Steiert